



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lanvaudan (56)**

n° MRAe 2018-005640

Décision du 12 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Lanvaudan (Morbihan)**, reçue le 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan en date du 7 février 2018 ;

Considérant que la commune de Lanvaudan a approuvé son plan d'occupation des sols (POS) le 22 octobre 1999, devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Lanvaudan envisage un taux de croissance démographique annuel de 1,2 % d'ici 2028, portant la population communale à 915 habitants, soit une projection de croissance en dessous des seuils de développement de la commune entre 2007 et 2013 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de Lanvaudan débattu en conseil municipal le 28 septembre 2017, vise principalement :

- à modérer la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- à protéger la ressource en eau en lien avec les prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet ;

Considérant que le territoire communal de Lanvaudan ne comporte pas de zone Natura 2000, mais qu'il est en revanche concerné par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée du Sébrevet, et des moulins de Hedenec, Botconan et Talléné » et la ZNIEFF de type II « Bois de Trémelin » au sud-ouest de la commune ;
- 190 hectares de zones humides, principalement sous forme de boisements humides ;
- des boisements recouvrant près d'un tiers de la surface communale ;

- un remarquable patrimoine bocager ;

Considérant que Lanvaudan dispose par ailleurs de continuités écologiques denses et variées, en particulier dans deux secteurs :

- le secteur Nord, avec le bois de Coët Roc'h, des zones humides et des cours d'eau ;
- le secteur Sud avec des boisements plus jeunes, en lien avec le bois de Trémelin ;

Considérant que le projet de PLU de Lanvaudan :

- prévoit la création de 80 logements d'ici 2028, soit 8 logements par an, avec un objectif de densité de 25 logements/ha en densification du bourg et de 17 logements/ha en extension de l'agglomération ;
- ouvre à l'urbanisation une superficie de 2 hectares en extension et 1,5 hectare en densification du bourg à vocation « habitat », réduisant de plus de moitié sa consommation foncière par comparaison avec les dix années précédentes ;
- ouvre à l'urbanisation 0,15 hectares à vocation « équipements » en densification du bourg ;

Considérant que le projet de PLU de Lanvaudan est d'une ampleur modeste et intègre dans ses orientations les principes d'économie d'espace et de préservation des continuités écologiques ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse indiqués ci-dessus, le projet de PLU de la commune de Lanvaudan n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lanvaudan (56) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

En particulier, cette dispense d'évaluation est conditionnée à la mise en œuvre effective des principes affichés dans le PADD, concernant la préservation des coupures d'urbanisation et des continuités écologiques identifiées, ainsi qu'à la limitation des zones de densification et d'extension de l'urbanisation à celles figurant sur la carte d'ensemble transmise par la commune en complément du dossier initial.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bretagne-r9.html).

Fait à Rennes, le 12 mars 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex